

Monsieur Henri Rollier
Chef du SEVEN
Ch des Boveresses 155
1066 Epalinges

Pully, le 16 juillet 2008
BD

Loi vaudoise sur l'approvisionnement en électricité

Monsieur le Chef de service,

Le projet de loi cité en titre, pour lequel vous avez eu l'amabilité de nous consulter, a été soumis à nos membres.

D'emblée, notre association constate avec satisfaction que ce projet répond aux objectifs fixés et permet de pérenniser les taxes communales instituées par le Décret sur le secteur électrique.

Si nous nous rallions globalement à l'adaptation proposée à la loi fédérale, nous vous transmettons toutefois les suggestions de modifications liées aux articles ci-dessous :

- Article premier, chiffre 5 : certains estiment judicieux d'ajouter « ...ainsi qu'un transport du courant respectueux des paysages et zones naturelles ».
- Article 1 chiffre 2 : parler d'approvisionnement « en électricité » au lieu d'approvisionnement « énergétique » serait préférable.
- Article 2 : l'art. 1 al.2 et 3 OApEI traite du réseau des CFF. Celui-ci est-il concerné par la loi vaudoise ?
- Article 3 : Il serait judicieux d'ajouter la définition du GRD, puisque ce terme est utilisé dans la loi.
- Article 4 : certains souhaitent remplacer « organisations privées » par « gestionnaires de réseau ».
- Article 5 : Un nouvel alinéa est proposé « il s'assure de la collaboration des communes pour les sujets touchant leur territoire ».
- Article 6 : le terme « autant que possible » devrait être supprimé. Par ailleurs, une ville s'interroge sur la formulation peu contraignante de cet article. Elle se demande si la loi ne concerne pas directement le cas de la Romande Energie dont les communes vendent progressivement les actions. Cette ville estimerait judicieux que l'Etat supplée les communes dans le maintien de la quotité des participations financières des collectivités publiques.
- Article 7 : il est proposé d'ajouter « sont considérés comme requis les documents relevant des articles 7 et 8 OApEI ».
- Article 8 : un alinéa pourrait être ajouté « à l'entrée en vigueur de la loi, l'ensemble du territoire doit être entièrement attribué ». En outre, il est suggéré de modifier le début de l'alinéa 2 comme suit : « Si des zones deviennent libres de toutes concessions, le Conseil... »
- Article 9 b : le terme « en tout temps » devait être supprimé car il pourrait susciter des demandes d'indemnité. La formule suivante : « Elle doit être prolongée si le GRD répond toujours aux conditions énumérées ci-dessus et si aucune raison impérieuse n'empêche l'Etat de le faire » devrait s'ajouter au dernier alinéa.
- Article 10 lettre a : Il faudrait préciser « si l'entreprise manque gravement et de manière répétée... ».
- Article 14 : cet article paraît trop restrictif, s'il implique qu'un raccordement existant pourrait ne plus être en service. Les droits acquis pour les raccordements existants des résidences

secondaires hors zones à bâtir devraient être garantis. Certains demandent à ce que la notion de biens-fonds soit précisée. D'autres soulignent une redondance avec le texte de la LApEI, art. 5 al. 2.

- Article 16 : « Hors zone de desserte ». Il s'agit de préciser que le raccordement est financé par le client raccordé pour éviter tout problème d'interprétation ultérieur. Tel que rédigé, cet article peut laisser entendre que tous les frais sont à la charge du GRD.
- Article 17 : Le titre de cet article n'est pas clair, il devrait être modifié. Alinéa 1, suggestion de formulation : « Les concessionnaires doivent tenir à disposition des autorités cantonales toutes les données nécessaires pour la comparaison des coûts afin de permettre à celles-ci d'apprécier les différences disproportionnées de tarifs d'utilisation du réseau ». Alinéa 2 : A supprimer, l'article 7 étant suffisant.
- Article 18 : Préciser que la « Commission cantonale » est bien celle de « surveillance du secteur électrique (COSSEL) » et renvoyer à l'art. 21.
- Article 19 : remplacer « le Conseil d'Etat exécute la présente loi » par « le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de ... ». Lettre c : renvoi à l'art. 18.
- Article 21 al.3 : Le fonctionnement de la COSSEL étant déjà financé par la taxe prévue à l'art. 23, l'alinéa indiquant que les décisions de la COSSEL sont soumises à émoulement devrait être supprimé.
- Article 22 : « Gestionnaire de réseau de distribution ». Il serait préférable d'inclure cet article dans le titre quatrième « Raccordement ».
- Article 23 : La loi pourrait stipuler dans un alinéa supplémentaire que la transparence est garantie par un rapport annuel de SEVEN présentant, entre autres, la comptabilité des émoulements.
- Article 24 : Les rabais ne sont pas des redevances communales. Il est proposé d'ajouter dans le titre « et avantages consentis aux communes ». Alinéa 3 : Les hôpitaux sont-ils concernés ? Leur financement relève du Canton, alors que le titre de l'article ne mentionne que les communes. D'autre part, l'art. 69 RLLC parle de services publics et pas de bâtiments publics. Alinéa 4 : Les autres avantages ne sont pas des redevances. S'agit-il des avantages consentis aux communes ? Cet alinéa manque de clarté et demande à être précisé.
- Article 25 : les voies de recours manquent.
- Article 26 : Selon le principe « ne bis in idem », il s'agira d'éviter le cumul avec les clauses pénales fédérales.
- Article 27 : il s'agit de supprimer des articles 67 à 71 du règlement d'application de la loi sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public. Qu'en est-il des autres modifications législatives nécessaires, en particulier, celle relative au règlement de 1954 sur la participation de l'Etat aux bénéfices des entreprises électriques sous forme d'un versement proportionnel à l'énergie électrique produite.

En outre, certaines communes soulignent que ce projet entraînera l'abolition des conventions existantes avec les compagnies locales. Ce qui signifie une perte importante au niveau de leur budget de fonctionnement. Une solution permettant de respecter les conventions en cours pourrait être trouvée sous forme de mesure transitoire à définir dans le temps (par exemple 2025).

Enfin, les différences d'approvisionnement définies par la loi fédérale ne se retrouvent pas dans ce projet de loi. En effet, la législation fédérale introduit clairement les notions d'acheminement de l'électricité et d'approvisionnement de base, missions données au GTD et la notion d'approvisionnement des éligibles ayant choisi l'éligibilité, confié au CFO. Or cette clarté ne se retrouve pas dans le projet en consultation. Pour illustrer ce cas, citons en exemple l'art. 1 ch.3 : « d'assurer sur l'ensemble du territoire une distribution d'électricité à des prix équitables » : le mot distribution s'entend-il comme l'acheminement de l'électricité ou comme l'acheminement et l'approvisionnement de base ou encore comme l'acheminement et tout l'approvisionnement ? A notre sens le projet de loi mérite d'être plus précis à ce sujet pour éviter les difficultés d'interprétation.

Espérant que ces propositions pourront trouver leur place dans la loi, nous vous adressons, Monsieur le Chef de service, nos salutations respectueuses.

UNION DES COMMUNES VAUDOISES
La juriste :

Brigitte Dind

Copie à Monsieur Yvan Tardy, Président